

Département de l'Ardèche - Sous-préfecture de Largentière  
Commune nouvelle : **VALLEES-D'ANTRAIGUES-ASPERJOC**

# Procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 22 mars 2026 à 10h

---

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 se sont réunis à la Salle Christine Sèvres à Antraigues (à 10h) sur convocation du maire sortant M. Gilles DOZ.

En l'absence du maire sortant, Gilles DOZ, les nouveaux élus sont accueillis par Marie-Cécile Jouve, première adjointe.

Conformément à l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance est ouverte sous la présidence du doyen d'âge Alain CHIRAUSSSEL.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Delphine AUVITY est désignée secrétaire de séance.

## **Nombre de conseillers :**

<b>Elus</b>	<b>Présents</b>	<b>Absents</b>	<b>Votants</b>
19	17	2 représentés (pouvoirs)	19

Conformément à l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales le quorum est atteint : 17 présents sur 19

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

## **Ordre du jour :**

- Accueil des nouveaux élus et installation du conseil municipal
- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection des adjoints aux Maires
- Election des Maires délégués
- Charte de l'élu local
- Délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire
- Désignation des membres de commissions : CCID, finances, marché + diverses
- Représentation dans les organismes extérieurs
- Questions diverses

**Pour information : en attente de validation au prochain conseil municipal**

## **Accueil des nouveaux élus**

Marie-Cécile Jouve, première adjointe, souhaite la bienvenue aux nouveaux membres du conseil municipal.

Elle rappelle qu'il existe des mesures relatives aux mandats locaux prévues par le code général des collectivités territoriales (CGT) et qu'elles seront jointes au présent PV :

Elle rappelle qu'il existe des mesures relatives aux conditions d'exercice du mandat local prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier celles issues de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (cf. brochure « Statut de l'élu(e) local(e) » de l'AMF, accessible sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr), réf. : BW7828) :

**Pour information : en attente de validation au prochain conseil municipal**

- **pour l'acquisition de connaissances indispensables à l'exercice du mandat (article L. 1221-5 du CGCT)** : tout membre du conseil municipal peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local. Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat et une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'EPCI à fiscalité propre concernée. Des précisions des services de l'Etat seront nécessaires sur ce point ;
- **pour les élus étudiants (article L. 2123-18-1 du CGCT)** : lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, ils bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT, soit celles éligibles aux autorisations d'absence ;
- **pour les élus en situation de handicap (articles L.2123-18-1, L.2123-18-1-2 et R.2123-22-3 du CGCT)** : à ce jour, ils peuvent également bénéficier, en plus du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, hors du territoire de la commune, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune ainsi que pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2026 sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23 du CGCT, soit 1 155, 06 € par mois. A une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2026, le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide désormais de toute nature et liés à l'exercice du mandat sera obligatoire et l'élu concerné sera dispensé d'avances de frais.

Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026, les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficieront de la part de la commune d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 131-8 du code général de la fonction publique.

**Pour information : en attente de validation au prochain conseil municipal**

Elle rappelle les raisons de la date définie pour ce conseil municipal :

- Lundi matin, les adresses mails des nouveaux élus ont été demandées afin de pouvoir envoyer les convocations
- Le secrétariat n'ayant rien reçu, elles ont été demandées à la préfecture le mardi
- Les convocations n'ont pu être envoyées que mercredi
- Afin de respecter les 3 jours francs entre la convocation et le conseil, la réunion n'a pu être programmée que ce dimanche

Elle rappelle les évènements survenus depuis l'élection du 15 mars :

- Le Maire a reçu successivement les démissions de :
  - Frédéric BERTRAND
  - Claude PICOLLET
  - Jérôme BARETY
  - Corinne BENIZIO.
- Chaque démission a dû être envoyée et validée par la préfecture avant que la convocation puisse être envoyée à l'élu suivant sur la liste
- Afin de respecter le jour franc entre la convocation après la dernière démission et la date du conseil, une permanence du secrétariat de mairie a été exceptionnellement mise en place jusqu'à 16h vendredi, en accord avec la préfecture (pour éventuellement recevoir d'autres démissions)

Anne ESAMBERT demande un droit de réponse à cette intervention (il lui sera donné en fin de réunion).

**Pour information : en attente de validation au prochain conseil municipal**

## Installation du conseil municipal

Le président Alain CHIRAUSSEL procède à l'appel des conseillers municipaux :

Nom et prénom	Présent / Absent	Pouvoir
SAUTEL-AYMARD Laurence	Présent	
CHIRAUSSEL Jérôme	Présent	
JOUVE Marie-Cécile	Présent	
CHIRAUSSEL Alain	Présent	
AUVITY Delphine	Présent	
TESTON Rémi	Présent	
DEGOMBERT Françoise	Présent	
BARATIER Joël	Présent	
RIBEIRO Martine	Présent	
CHIROSEL Christophe	Présent	
BRUN-ETIENNE Roseline	Présent	
AYMARD Emilien	Présent	
LOUBET Madeleine	Présent	
CLOET Rémy	Présent	
DELHAYE Agnès	Absente	Pouvoir à Madeleine LOUBET
ESAMBERT Anne	Présent	
MAZOYER Katia	Présent	
BRAKEBUSCH Odile	Absente	Pouvoir à Anne ESAMBERT
AUGUSTO Maxime	Présent	

Le président déclare les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions et la séance ouverte.

## Élection du Maire

Le président fait appel à 2 scrutateurs, les plus jeunes membres du conseil municipal, pour le dépouillement de chacun des votes à venir : Maxime AUGUSTO et Rémi TESTON

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7, Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.*

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins	19
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu :

- Mme SAUTEL-AYMARD Laurence (candidate) : 15 voix (quinze voix)
- Mme ESAMBERT Anne (candidate) : 4 voix (quatre voix)

**Mme SAUTEL-AYMARD Laurence**, ayant obtenu la majorité absolue, le président la proclame **Maire**. **Le Maire prend alors la présidence du conseil municipal pour les délibérations et opérations suivantes.**

Raymonde DUPLAN, ancienne maire déléguée d'Antraigues, remet l'écharpe tricolore au nouveau maire Laurence SAUTEL-AYMARD

Laurence Sautel-Aymard lit son discours et remercie les élus sortants ainsi que les employés communaux et présente les objectifs de la mandature. Elle remercie les électeurs pour leur confiance et exprime sa volonté de travailler tous ensemble pour le bien commun (villages et hameaux).

## Détermination du nombre d'adjoints

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2,*

*Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,*

*Considérant que ce pourcentage donne pour la commune nouvelle un effectif maximum de 5 adjoints,*

*Considérant que les Maires délégués sont adjoints de plein droit au Maire de la commune nouvelle et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de 30 %.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

**Pour information : en attente de validation au prochain conseil municipal**

DECIDE la création de **5 postes d'adjoints** au Maire de la commune nouvelle.

### Élection des adjoints aux Maires

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2,*

*Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins	19
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu :

- **Liste 1 (candidate)** : 15 voix (quinze voix)

Nom / Prénom	Genre
JOUVE Marie-Cécile	F
BARATIER Joël	M
DEGOMBERT Françoise	F
TESTON Rémi	M
AUVITY Delphine	F

- **Liste 2 (candidate)** : 4 voix (quatre voix)

Nom / Prénom	Genre
ESAMBERT Anne	F
AUGUSTO Maxime	M
MAZOYER Katia	F

**Pour information : en attente de validation au prochain conseil municipal**

La **Liste 1** ayant obtenu la majorité absolue, le Président déclare élus comme adjoints :

<b>Nom / Prénom</b>	<b>Genre</b>
JOUVE Marie-Cécile	F
BARATIER Joël	M
DEGOMBERT Françoise	F
TESTON Rémi	M
AUVITY Delphine	F

## **Election des Maires délégués**

- **Election du Maire Délégué d'Antraigues sur Volane**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins	19
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu :

- M. Jérôme CHIRAUSSSEL (candidat) : 15 voix (quinze voix)
- Mme Anne ESAMBERT (candidate) : 4 voix (quatre voix)

**M. Jérôme CHIRAUSSSEL** ayant obtenu la majorité absolue, le Président le déclare élu en tant que **Maire Délégué de la commune déléguée d'Antraigues-sur-Volane**.

- **Election du Maire Délégué d'Asperjoc**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins	19
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu :

**Pour information : en attente de validation au prochain conseil municipal**

- M. Alain CHIRAUSSSEL (candidat) : 12 voix (quinze voix)
- Mme Katia MAZOYER (candidate) : 4 voix (quatre voix)
- M. Christophe CHIROSSEL: 3 voix (trois voix)

**M Alain CHIRAUSSSEL** ayant obtenu la majorité absolue, le Président le déclare élu en tant que **Maire Délégué de la commune déléguée d'Asperjoc**.

### **Charte de l'élu local**

*En vertu de l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales, le nouveau maire Laurence SAUTEL-AYMARD donne lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, aux articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.*

## **Charte de l' élu local**

### **ARTICLE L.1111-13 du CGCT :**

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### **ARTICLE L.1111-14 du CGCT :**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## **Délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire**

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (15 pour / 4 abstentions) :

- DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à M le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la

**Pour information : en attente de validation au prochain conseil municipal**

limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

**Pour information : en attente de validation au prochain conseil municipal**

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil municipal, après avoir voté, adopte à la majorité (15 pour / 4 abstentions) la délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire.

## Désignation des membres de commissions

Le président indique que les membres des commissions seront désignés lors du prochain conseil municipal.

Notamment ceux des commissions obligatoires :

- Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- Commission appels d'offres (CAO)
- Commission de contrôle de la régularité de la liste électorale

## Représentation dans les organismes extérieurs

Il est rappelé aux membres du conseil que les représentants auprès de la CCBA sont par défaut le maire et son premier-adjoint.

Les représentants dans les organismes extérieurs proposés sont :

<b>Organisme</b>	<b>Représentants</b>
CCBA (Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas)	Laurence SAUTEL-AYMARD / Marie-Cécile JOUVE
PNR (Parc Naturel Régional)	Christophe CHIROSSEL / Jérôme CHIRAUSSSEL (titulaires) Emilien AYMARD / Delphine AUVITY (suppléants)
Villages de caractères	Laurence SAUTEL-AYMARD / Françoise DEGOMBERT (titulaires) Jérôme CHIRAUSSSEL / Delphine AUVITY (suppléants)
AGEDI (Agence de Gestion et de Développement Informatique)	Delphine AUVITY
SDEA (Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement)	Jérôme CHIRAUSSSEL / Rémi TESTON
NUMERIAN (ex Inforoutes)	Christophe CHIROSSEL
CNAS (Comité National d'Action Sociale)	Martine RIBEIRO

**Pour information : en attente de validation au prochain conseil municipal**

SDE (Syndicat Départemental des Energies)	Jérôme CHIRAUSSSEL / Rémy CLOET / Alain CHIRAUSSSEL
---	---

Après en avoir délibéré le conseil municipal, approuve à la majorité les représentations dans les organismes extérieurs définies ci-dessus :

- PNR (15 pour / 4 abstentions)
- Villages de caractères (15 pour / 4 abstentions)
- AGEDI (15 pour / 4 abstentions)
- SDEA (15 pour / 4 abstentions)
- NUMERIAN (15 pour / 4 abstentions)
- CNAS (15 pour / 4 abstentions)
- SDE (15 pour / 4 abstentions)

### Questions diverses

- Anne ESAMBERT intervient pour :
  - Rendre hommage à Raymonde DUPLAN
  - Indiquer qu'elle n'a pas reçu le mail demandant les adresses email des élus de sa liste
  - Exprimer sa volonté de travailler conjointement avec l'équipe réunie au tour du nouveau maire.
  - Indiquer qu'elle a rencontré le nouveau maire pour lui faire part de cette volonté et de son désir de
    - Se voir confier des postes à responsabilité (3 postes d'adjoints ou 4 délégations)
    - Voir prendre en compte leurs priorités pour la commune
  - Indiquer que la proposition qui lui a été faite ne correspond pas à ses attentes
  - Indiquer qu'elle tiendra la population informée des décisions du conseil municipal
- En retour, Laurence Sautel-Aymard indique les propositions faites aux élus de la liste Antraigues Asperjoc en Choeur (en accord avec les 14 élus de sa liste) :
  - Une présidence de commission ("Aménagement de la place d'Antraigues")
  - Un conseiller délégué (à la vie scolaire)

Elle réitère son objectif : travailler ensemble pour faire avancer Vallées d'Antraigues Asperjoc et améliorer le quotidien de ses habitants.

Elle s'engage à être à l'écoute de toutes les propositions et à en débattre tous ensemble.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h33.

*Delphine AUVITY – Secrétaire de séance*